

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ; et**
- 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. (4487CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 août 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal¹ sous avis est de modifier :

- le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation (ci-après « Règlement modifié de 2007 ») ;
- le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels (ci-après « Règlement modifié de 2010 ») ;
- le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « Règlement de 2012 »).

Alors que les règlements grand-ducaux précités de 2007 et de 2010 établissent un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments en transposant en droit luxembourgeois la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (ci-après, la « Directive 2010/31/UE »), le Règlement de 2012 prévoit quant à lui un certain nombre d'aides financières en vue de promouvoir les maisons à performance énergétique élevée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la modification de certaines dispositions de ces trois règlements :

➤ Au niveau du Règlement modifié de 2007 :

- *Modification des exigences minimales relatives à la protection thermique d'été*

Afin de garantir dans les bâtiments d'habitation présentant une performance énergétique élevée un confort thermique en été, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend adapter la méthodologie de calcul du respect des exigences minimales relatives à la protection thermique d'été.

¹ Le projet de règlement grand-ducal sous avis est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cette nouvelle méthodologie pour les bâtiments d'habitation s'apparente à la méthodologie du Règlement modifié de 2010 relatif aux bâtiments fonctionnels.

- *Introduction de valeurs spécifiques modifiées du besoin en énergie finale afin de tenir compte de l'utilisation individuelle des bâtiments d'habitation*

La méthodologie de calcul de la performance énergétique des bâtiments d'habitation prévoit l'établissement de valeurs spécifiques du besoin en énergie finale calculées ainsi que de valeurs spécifiques de la consommation en énergie finale mesurées.

Alors que pour un bâtiment d'habitation neuf seul le besoin en énergie calculé est renseigné sur le certificat de performance énergétique, le besoin en énergie calculé et la consommation en énergie mesurée doivent être indiqués pour un bâtiment d'habitation existant afin que les deux valeurs en question puissent être comparées, et ainsi tenir compte de l'utilisation individuelle.

Or, les modèles disponibles pour le calibrage entre le besoin en énergie calculé et la consommation en énergie mesurée étaient limités lors de l'introduction du Règlement modifié de 2007 et il existe un écart entre ces valeurs. Par conséquent, les nouvelles dispositions du projet sous avis visent à réduire cet écart en introduisant une nouvelle méthodologie.

- *Définition du « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle »*

Le Règlement modifié de 2007 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 chaque bâtiment d'habitation nouvellement construit corresponde à un « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle » dont la définition² est calquée sur celle de la Directive 2010/31/UE précitée.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les exigences minimales strictes à respecter : ce bâtiment doit répondre aux exigences calibrées pour un bâtiment qui atteint la classe d'énergie primaire A et la classe d'isolation thermique A (ci-après « bâtiment d'habitation A-A »)³. La méthodologie de calcul afférente garantit une obligation (partielle) implicite de recours aux énergies renouvelables.

Etant donné que sous la réglementation actuelle, à savoir le Règlement modifié de 2007, le bâtiment d'habitation A-A devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, le « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle » devient également obligatoire à partir de cette même date (et non à partir du 1^{er} janvier 2019) pour les bâtiments d'habitation. La date limite du 1^{er} janvier 2019 devenant caduque, elle est supprimée via le projet de règlement grand-ducal sous avis.

² Définition reprise dans le Règlement modifié de 2007 d'un « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle » : un bâtiment d'habitation qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1^{er} de l'annexe [du Règlement modifié de 2007] et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe [du Règlement modifié de 2007]. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité.

³ Définition reprise dans le projet de règlement grand-ducal sous avis d'un « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle » : un bâtiment d'habitation qui respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage qH visée au chapitre 2.1 de l'annexe et en ce qui concerne la valeur spécifique du besoin total en énergie primaire QP visée au chapitre 2.2 de l'annexe.

Selon l'exposé des motifs, des études technico-économiques sur les coûts des bâtiments à performance énergétique élevée ont permis d'établir que les exigences « A-A » pour les bâtiments d'habitation sont des exigences présentant un niveau d'optimalité adéquat et justifié et qu'il n'est actuellement pas opportun d'aller au-delà de ces exigences.

- *Introduction de la possibilité de la prise en compte partielle de l'électricité produite par des installations photovoltaïques*

Afin de flexibiliser le respect des exigences globales et suite à un gain de compétitivité de différentes technologies au cours des dernières années, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la possibilité de faire comptabiliser une partie de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques dans le bilan de la performance énergétique d'un bâtiment. Toutefois, ne peut être comptabilisée que la part de l'électricité qui est utilisée pour alimenter les installations techniques du bâtiment (chauffage, ventilation et auxiliaires)⁴.

- *Adaptation de la méthodologie de calcul des exigences globales*

Afin de garantir la constructibilité de bâtiments d'habitation A-A à des conditions économiques comparables, indépendamment de leur emplacement géographique, le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte la méthodologie de calcul des exigences globales sans toutefois affecter l'ambition. En effet, la méthodologie de calcul de base qui a été mise en vigueur en 2008 reste d'application, mais elle est adaptée en introduisant le concept de « bâtiment de référence » par analogie au Règlement modifié de 2010.

- *Modification de la disposition relative aux personnes autorisées à établir l'étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose une ouverture concernant les personnes autorisées à établir l'étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques de différents systèmes de chauffage. Actuellement, seuls les ingénieurs-conseils⁵ sont autorisés à réaliser cette étude de faisabilité.

L'ouverture permettrait, dans le cas où le bâtiment d'habitation n'est pas doté d'un système de climatisation actif (et dont la complexité technique des systèmes de chauffage est donc limitée), aux architectes (dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil) ainsi qu'aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 (relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie) de réaliser cette étude de faisabilité.

Selon le commentaire des articles, un outil informatique sera mis à disposition des experts, comme pour l'établissement du certificat de performance énergétique, et leur permettra d'établir de manière uniforme, concise et

⁴ La partie de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques mais non consommée à l'intérieur du bâtiment (par installations techniques du bâtiment) et donc injectée dans le réseau, n'est pas prise en compte.

⁵ Dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

compréhensible cette étude de faisabilité pour les bâtiments d'habitation et d'aider le client dans leur choix d'un système de chauffage.

- *Adaptation de dispositions techniques*

Afin de rendre la réglementation plus claire, plus cohérente et de l'adapter au progrès technologique, certaines dispositions techniques sont adaptées par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis, et portent sur :

- la simplification et la clarification de la définition de la « surface de référence énergétique » ;
- la spécification des valeurs d'étanchéité à l'air qui peuvent être prises en compte dans le calcul de la performance énergétique ;
- l'introduction d'une obligation de procéder, lors de la détermination de la consommation réelle du bâtiment, à une correction climatique ;
- la spécification des exigences minimales relatives aux conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur par deux types de conduites jusqu'à présent non énumérées ;
- la précision de la terminologie des éléments de construction vitrés qui doivent respecter des exigences minimales réduites au niveau des coefficients de transmission thermique ;
- etc.

➤ Au niveau du Règlement modifié de 2010 :

- *Modification de la disposition relative aux personnes autorisées à établir l'étude de faisabilité*

Une modification similaire à celle du Règlement modifié de 2007 est proposée pour le Règlement modifié de 2010 à savoir l'ouverture concernant les personnes autorisées à établir l'étude de faisabilité couvrant des aspects techniques, environnementaux et économiques de différents systèmes de chauffage. La Chambre de Commerce renvoie à son commentaire du Règlement modifié de 2007 *supra* pour plus de détails.

- *Adaptation de dispositions techniques*

Certaines dispositions techniques, notamment de l'annexe du Règlement modifié de 2010, sont adaptées et ont trait :

- à la terminologie des éléments de construction vitrés qui doivent respecter des exigences minimales réduites au niveau des coefficients de transmission thermique ;
- aux exigences de protection thermique d'été pour les bâtiments fonctionnels ;

- aux exigences minimales relatives aux conduites d'eau chaude sanitaire et de distribution de chaleur, afin d'aligner ces exigences avec celles introduites pour les bâtiments d'habitation.

➤ Au niveau du Règlement de 2012 :

- *Précision de la méthodologie à utiliser pour l'établissement des certificats de performance énergétique en vue de l'obtention d'une aide financière*

Alors que le Règlement de 2012 prévoit des aides financières pour les maisons à performance énergétique élevée, le certificat de performance énergétique établi conformément au Règlement modifié de 2007 sert de base pour l'octroi de ces aides financières.

Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que le certificat de performance énergétique qui sert de base pour la demande d'aides financières pour une maison à basse consommation d'énergie respectivement une maison passive, doit être établi selon la méthodologie en vigueur à la date de la demande d'aide.

D'une part, cette précision vise à éviter qu'un demandeur ayant obtenu par le passé une aide, respectivement introduit une demande pour une aide financière, puisse introduire une modification de sa demande. D'autre part, afin d'éviter d'éventuels cas où des maisons à performance énergétique élevée en voie de construction ou construites suivant la méthodologie actuelle perdraient sous la nouvelle méthodologie leur éligibilité aux aides financières, il est précisé que les propriétaires de ces maisons peuvent également demander les aides financières selon la méthodologie de calcul en vigueur à la date de la demande de l'autorisation de bâtir.

Considérations générales

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend avancer de deux années (du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2017) la date limite à partir de laquelle chaque bâtiment d'habitation nouvellement construit devra correspondre à un « bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle ». S'agissant d'une anticipation significative, la Chambre de Commerce part du principe que des concertations ont été menées avec les secteurs concernés afin que ces derniers puissent effectuer les adaptations nécessaires dans le délai imparti.

Ensuite, la Chambre de Commerce estime que les conséquences de l'introduction du « bâtiment de référence » sont difficiles à évaluer *a priori* et que leur ampleur ne pourra être visible que dans la pratique. Par conséquent, elle plaide pour qu'une période transitoire de « test » soit, dans un premier temps, mise en œuvre afin qu'une modification du système soit possible si la pratique l'impose.

La Chambre de Commerce estime également que la possibilité d'introduire des techniques de production de chauffage récentes et plus de flexibilité quant à l'utilisation du gaz, notamment lorsque celui-ci est déjà disponible sur le lieu de la construction, doit être offerte.

De plus, la Chambre de Commerce s'interroge sur d'éventuelles redondances et doublons entre, d'une part, le Règlement de 2012, qui prévoit des aides financières en vue de promouvoir les maisons à performance énergétique élevée et, d'autre part, le projet de loi relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Par conséquent, la Chambre de Commerce souhaite qu'une analyse plus approfondie des similitudes et des différences entre ces deux textes soit réalisée pour, le cas échéant, viser un regroupement du Règlement de 2012 et du règlement d'exécution qui découlera de la future loi relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que le terme « APRGD » (pour avant-projet de règlement grand-ducal) est utilisé à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs en lieu et place de « PRGD » vu qu'il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs en raison du caractère particulièrement technique du texte.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

CCH/DJI